



MOUSTIERS SAINTE MARIE

Nombre de membres en

exercice :

15

Présents :

13

Votants :

13

Séance du vendredi 15 octobre 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le quinze octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 08 octobre 2021, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Marc BONDIL (Maire)

Sont présents : BONDIL Marc, BOXBERGER Robert, BAGARRY Céline, BLANCHARD Caroline, BONDIL Nathalie, BONNET Michel, BUZZI Joël, COLIN Romain, DEJEAN Stéphane, DELORME Olivier, FILLOZ Anaïs, LIONS Nicolas, SEGUIN Pascale

Représentés :

Excuses :

Absents : BIDAULT DE L'ISLE Jacques, PINTO SOUSA Cristiana

Secrétaire de séance : BAGARRY Céline

ORDRE DU JOUR

059 - Remboursement chèques.

060 - Décisions modificatives.

061 - Personnel communal.

062 - Annualisation - Service de la Police Municipale.

063 - Baux de location.

064 - Convention ONF

065 - Cotisation ANEL

066 - Rétrocessions / Renouvellements - Cimetière.

DE 2021 059
REMBOURSEMENTS CHEQUES

Le Maire fait part à l'Assemblée de la réception des chèques suivants et propose de procéder à leur encaissement par titre :

- de 294,42 € concernant un remboursement d'Allianz assurance suite à la vente du véhicule PIXO immatriculé AV-968-MA.
- de 43,10 € et de 86,20 € concernant les factures d'eau et assainissement de Madame BRUNIAS Eliette.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte sa proposition et l'autorise à émettre les titres correspondants.

DE 2021 060
DECISIONS MODIFICATIVES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il conviendrait de procéder à un ajustement de crédits comme suit :

Budget communal

SECTION D'INVESTISSEMENT

| | |
|---|-----------|
| 020 dépenses imprévues | - 23 200€ |
| Opération 158/ 2158 | + 3 500€ |
| Opération 247/ 2315 | + 6 700€ |
| | |
| Compte 1341- Dotation d'équipement des territoires ruraux | +49 000€ |
| | |
| Opération 132 / 21318..... | +62 000€ |
| | |
| Opération 248-compte 2158..... | + 366€ |
| Opération 248-compte 2315..... | - 366€ |

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | |
|------------------------------|--------------|
| 022 dépenses imprévues | - 56 397.67€ |
| 673 titres annulés..... | + 56 397.67€ |

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents accepte de procéder à l'ajustement budgétaire proposé.

DE 2021 061
PERSONNEL COMMUNAL

Délibération retirée de l'Ordre du Jour

DE 2021 062
ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- Vu l'avis du comité technique en date du 15 juin 2021 ;

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour le service de police municipale

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Art 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service de la police municipale est soumis à un cycle de travail annualisé :

Art 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

DE 2021 063 **BAUX DE LOCATION**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

- 1 /
- Monsieur JAUFFRET Jean demande la résiliation de sa location du Box n°30 du garage du Cimetière, à partir du 15 octobre 2021.
 - Monsieur BIZOT Cyril demande la résiliation de sa location du box n°5 du garage du Cimetière, à partir du 15 octobre 2021.
- 2 /
- Monsieur ARZUBIA Jérôme a demandé la location d'un box au garage du Cimetière.
 - Monsieur THIERY Alain a demandé la location d'un box au garage du Cimetière.

Il propose à l'assemblée :

- d'accepter la résiliation de Monsieur JAUFFRET et de réattribuer le box n°30 à Monsieur ARZUBIA Jérôme, à partir du 15 octobre 2021, pour un montant de 50,00 € mensuels.
- d'accepter la résiliation de Monsieur BIZOT et de réattribuer le box n°5 à Monsieur THIERY Alain, à partir du 15 octobre 2021, pour un montant de 50,00 € mensuels.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix et une abstention (BAGARRY Céline), accepte ces propositions et autorise Monsieur le Maire à signer les engagements de location y afférant.

DE 2021 064
CONVENTION COMMUNE - OFFICE NATIONAL DES FORETS

Le Maire donne lecture de la convention qu'il conviendrait de signer avec l'ONF pour l'aménagement et le renforcement de la "piste des belges" ou VC n°1.

Cette convention a pour objet de régler le régime d'utilisation et de contribution financière au revêtement, au renforcement et à l'entretien de cette voie sur le tronçon non revêtu desservant la ferme de Venascle à partir de la RD 952 .

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des voix et une abstention (LIONS Nicolas), autorise le Maire à signer la convention avec l'ONF et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour régler cette affaire.

DE 2021 065
ADHESION ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DU LITTORAL

Le Maire propose à l'Assemblée d'adhérer à l'Association Nationale des Elus du Littoral pour un montant forfaitaire de 141 euros.

L'ANEL a mis en place deux groupes de travail en interne qui ont conduit à l'élaboration d'un logiciel SIG littoral et à la constitution d'un Comité de pilotage pour obtenir la certification du système de gestion de la qualité des eaux de baignade conformément à la Directive européenne et à la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques de décembre 2006.

L'ANEL est également associée à la réflexion de divers organismes officiels et participe au Comité National du Tourisme, au Comité National de l'Eau et est invitée par les ministères et les organisations à de nombreuses réunions et manifestations.

L'ANEL peut ainsi formuler des avis sur l'ensemble des textes qui lui sont soumis et faire entendre les préoccupations spécifiques des collectivités littorales : concessions de plages, évolution du trait de cote, urbanisme et maîtrise foncière, énergies renouvelables, éoliennes

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, accepte d'adhérer à l'Association Nationale des Elus du Littoral pour un montant de cotisation de 141 euros.

DE 2021 066
RETROCESSIONS ET RENOUVELLEMENT - CIMETIERE

RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR -

CLOTURE DE LA SEANCE

Fait et délibéré à Moustiers Sainte-Marie les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour copie certifiée conforme